

Règlement relatif à l'épreuve d'aptitude dans le cadre de la procédure de reconnaissance en tant qu'ostéopathe

du 01.12.2022 (état au 01.05.2026)

Art. 1 Dispositions générales

- ¹ Le présent règlement a pour objet de définir la mesure de compensation « Epreuve d'aptitude ».
- ² Le règlement relatif à l'épreuve d'aptitude dans le cadre de la procédure de reconnaissance en tant qu'ostéopathe fait partie du contrat de collaboration concernant l'épreuve d'aptitude pour la reconnaissance des diplômes étrangers pour la profession d'ostéopathe entre la Fédération Suisse d'Ostéopathie et la CRS (Croix-Rouge suisse).

Art. 2 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement s'applique aux personnes dont le titre professionnel étranger n'est pas équivalent au titre délivré en Suisse qui sont dans un processus de reconnaissance de leur diplôme d'ostéopathe étranger, qui ont reçu une décision partielle de la CRS leur indiquant les mesures de compensation exigées et qui ont opté pour l'épreuve d'aptitude.
- ² L'épreuve d'aptitude est une des mesures de compensation exigée par la CRS. Sa mise en œuvre relève de la compétence de la Fédération Suisse d'Ostéopathie.

Art. 3 Buts et objectifs

- ¹ L'épreuve d'aptitude a pour but d'évaluer si les qualifications professionnelles des demandeurs¹ à la procédure de reconnaissance correspondent à celles du profil professionnel suisse de l'ostéopathie (Master of Science en ostéopathie²) et s'ils peuvent exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires d'un diplôme suisse d'ostéopathe.
- ² La réussite de l'épreuve d'aptitude permet la reconnaissance du diplôme étranger du demandeur par la CRS en Suisse ainsi que l'enregistrement dans le registre national des professions de la santé LPSan.
- ³ L'épreuve d'aptitude mise en œuvre dans le cadre de la procédure de reconnaissance des titres, formations et qualifications étrangers diffère des procédures de qualification des diplômes suisses et ne conduit pas à l'attribution du titre suisse.

¹ Tous les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin, la forme masculine est utilisée pour alléger le texte

² Ci-après : MSc en Ostéopathie

Art. 4 Commission d'examen

- ¹ La commission d'examen est composée d'ostéopathes qualifiés selon l'art. 12 al. 2 let. g LPSan. Ses membres sont nommés par le comité central de la Fédération Suisse d'Ostéopathie.
- ² Elle a pour fonction d'avaliser la conformité du cadre général de la procédure d'examen pour l'épreuve d'aptitude aux bases légales en vigueur³ pour l'exercice de la profession d'Ostéopathe.

Art. 5 Structure des examens

L'épreuve d'aptitude comprend deux parties se déroulant dans un ordre chronologique :

- 1) La première partie (examen scientifique) a pour but de s'assurer que les demandeurs disposent des acquis en compétences scientifiques équivalents à ceux attendus des titulaires d'un MSc en Ostéopathie.
- 2) La deuxième partie (examen pratique) a pour but de vérifier les compétences professionnelles spécifiques requises pour l'exercice des professions de la santé telles que définies par l'OCPSan.

Art. 6 Organisation des examens

- ¹ La Fédération Suisse d'Ostéopathie peut mandater des partenaires pour la réalisation des examens.
- ² Les lieux des examens sont déterminés par la Fédération Suisse d'Ostéopathie.
- ³ Dans le cas d'une organisation de l'examen sur différents sites, la Fédération Suisse d'Ostéopathie s'assure de la conformité à la procédure d'examen avalisée par la commission d'examen (cf. art. 4).

Art. 7 Sessions

La Fédération Suisse d'Ostéopathie définit annuellement la/les périodes de la/les session-s de l'examen pratique (dépendant du nombre et de la langue des candidats inscrits à l'épreuve d'aptitude).

Art. 8 Jury

- ¹ La Fédération Suisse d'Ostéopathie s'assure que les experts possèdent les qualifications professionnelles déterminées conformément à la LPSan, l'ORPSan ainsi que l'OCPSan.
- ² Les membres du jury sont désignés d'entente par la Fédération Suisse d'Ostéopathie et les partenaires mandatés pour la réalisation des examens.

A. Examen scientifique

- ¹ Le jury est composé d'ostéopathes qualifiés selon l'art. 12 al. 2 let. g LPSan et d'experts en recherche⁴.
- ² La composition du jury est adaptée aux étapes de l'examen.

³ Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21), ordonnance du 13 décembre 2019 sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan; RS 811.214) et ordonnance du 13 décembre 2019 relative aux compétences professionnelles spécifiques aux professions de la santé selon la LPSan (OCPSan; RS 811.212)

⁴ Ci-après nommés : expert/experts

B. Examen pratique

- ¹ Le jury est composé d'ostéopathes qualifié selon l'art. 12 al. 2 let. g LPSan et de représentants des professions médicales universitaires⁵.
- ² La composition du jury est adaptée aux étapes de l'examen et peut varier d'une étape à l'autre.

Art. 9 Frais de l'épreuve d'aptitude

- ¹ Les frais de l'épreuve d'aptitude sont fixés à l'avance par la Fédération Suisse d'Ostéopathie. Ils sont calculés de manière à couvrir les frais d'organisation et peuvent être réévalués selon besoin.
- ² Ils se composent des frais d'inscription, des frais de la 1^{ère} partie de l'examen et des frais de la 2^{ème} partie de l'examen.

Art. 10 Procédure

- ¹ Le demandeur reçoit en annexe de la décision partielle un formulaire d'inscription pour les mesures de compensation. Le demandeur confirme son intention de poursuivre les démarches de reconnaissance par l'épreuve d'aptitude, en indiquant son choix de mesure de compensation dans le formulaire qu'il retourne à la CRS.
- ² La CRS fait ensuite parvenir au demandeur un courrier de confirmation et, si ce dernier a opté pour l'épreuve d'aptitude, le renvoie vers la Fédération Suisse d'Ostéopathie.
- ³ La Fédération Suisse d'Ostéopathie informe le demandeur de la suite de la procédure. Elle lui indique également les coordonnées bancaires pour le versement des frais de l'épreuve d'aptitude et lui transmet le présent règlement.
- ⁴ En s'acquittant des frais de l'épreuve d'aptitude, le demandeur déclare accepter le présent règlement.

Art. 11 Conditions d'admission

- ¹ Pour être admis à l'épreuve d'aptitude, le demandeur doit remettre les documents énumérés ci-après :
- la décision partielle de la CRS ;
 - le courrier de confirmation de la CRS quant à la mesure de compensation choisie ;
 - une preuve du paiement des frais de l'épreuve d'aptitude ;
 - ses coordonnées complètes (nom, adresse, téléphone).
- ² Dès que toutes les conditions d'admission sont remplies, la Fédération Suisse d'Ostéopathie transmet au demandeur les directives des examens ainsi que les informations en relation y compris la/les périodes de la/les session-s de l'examen pratique dès que connue.
- ³ En accord avec la Fédération Suisse d'Ostéopathie, un paiement échelonné est possible. Une personne ayant payé au moins les frais de la première partie de l'épreuve d'aptitude au moment de l'inscription sera admise.
- ⁴ Le rapport de cas (travail d'aptitudes scientifiques) ne peut être déposé qu'en cas de règlement complet des frais de la première partie de l'épreuve d'aptitude.

⁵ Ci-après nommés : expert/experts

⁵ En cas de répétition d'une des parties de l'épreuve d'aptitude à la suite d'un échec, le demandeur doit s'acquitter du montant des frais d'inscription et d'examen pour la partie de l'épreuve d'aptitude concernée. La réception du paiement et de la confirmation de la CRS sur la répétition des mesures de compensation permet de se représenter à l'examen.

Art. 12 Protection des données

- ¹ Par le paiement des frais de l'épreuve d'aptitude, le demandeur déclare son consentement à l'échange de données entre la Fédération Suisse d'Ostéopathie, les partenaires mandatés et les experts ainsi que la CRS concernant sa procédure de reconnaissance et l'épreuve d'aptitude en particulier.
- ² La Fédération Suisse d'Ostéopathie s'engage à ne pas divulguer d'informations ni de documents d'un demandeur concernant l'épreuve d'aptitude à des tiers autres que ceux cités à l'al. 1.
- ³ La nouvelle loi sur la protection des données (nLPD) ainsi que l'ordonnance sur la protection des données (OPDo) s'appliquent à toutes les étapes de l'épreuve d'aptitude. Le demandeur est soumis, lors des examens d'aptitudes scientifiques et pratiques, à la réglementation du/des partenaire/s mandaté/s.

Art. 13 Inscription aux examens

- ¹ Après être admis pour l'épreuve d'aptitude auprès de la Fédération Suisse d'Ostéopathie, il est possible d'intégrer l'examen scientifique (1^{ère} partie de l'épreuve d'aptitude) tout au long de l'année académique.
- ² L'examen pratique (2^{ème} partie de l'épreuve d'aptitude) nécessite une inscription à part. Celle-ci doit être adressée au secrétariat général de la Fédération Suisse d'Ostéopathie au plus tard douze semaines avant le début des examens pratiques.

Art. 14 Retrait de l'inscription

- ¹ Le retrait de l'inscription doit être communiqué immédiatement par écrit à la Fédération Suisse d'Ostéopathie, accompagné des justificatifs en relation.
- ² En cas de renoncement à poursuivre l'épreuve d'aptitude, les frais d'inscription ainsi que les frais d'examen déjà engagés (par la Fédération Suisse d'Ostéopathie ou les partenaires mandatés) restent dus par le demandeur quels que soient les délais ou la cause.
- ³ Une fois que le demandeur a confirmé sa participation à la deuxième partie de l'épreuve d'aptitude (examen pratique), il peut se retirer et reporter sans frais l'examen pratique jusqu'à 10 jours ouvrables après le délai d'inscription.
- ⁴ Après cette date, le demandeur ne peut retirer son inscription que s'il a une raison valable de le faire. Sont notamment considérées comme raisons valables :
 - a) la maternité et l'accouchement (certificat médical) ;
 - b) maladie ou accident (certificat médical) ;
 - c) décès dans l'entourage proche (partenaire, conjoint, parents, enfants, frères et sœurs) (justificatif) ;
 - d) service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu (justificatif).

Art. 15 Evaluation

- ¹ L'évaluation est basée sur les exigences définies conformément aux compétences générales (art. 3 LPSan) et aux compétences spécifiques à la profession (art. 8 OCPSan) ainsi qu'aux directives d'examen de la Fédération Suisse d'Ostéopathie.
- ² Les deux parties de l'épreuve d'aptitude (examen scientifique et examen pratique) doivent être réussies.
- ³ L'évaluation de l'épreuve d'aptitude repose sur des critères définis sur lesquels le demandeur a été préalablement informé.
- ⁴ Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le demandeur, s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues de travail ou s'ils ont un autre lien avec celui-ci⁶.

Art. 16 Echec et répétition

- ¹ Un seul échec et une seule répétition sont admis pour chacune des deux parties de l'épreuve d'aptitude. La répétition porte sur l'entier de la partie échouée.
- ² Si la partie de l'épreuve d'aptitude n'est pas réussie lors de la répétition, l'échec est définitif. Le dossier de reconnaissance est clos et l'équivalence au titre délivré en Suisse n'est pas reconnue.

Art. 17 Exclusion des examens

- ¹ Toute tentative de fraude ou fraude avérée y compris le plagiat a pour conséquence l'exclusion de l'examen en cours (examen scientifique ou examen pratique).
- ² L'exclusion produit les mêmes effets que l'échec définitif à l'examen.

Art. 18 Invalidation des résultats des examens

- ¹ Toute fraude constatée a posteriori entraîne l'invalidation des résultats de l'examen en question.
- ² L'invalidation produit les mêmes effets que l'échec définitif à l'examen.

Art. 19 Remboursement des frais

- ¹ Les frais d'inscription restent dus.
- ² Le demandeur qui échoue à la 1^{ère} partie de l'épreuve d'aptitude ne peut prétendre au remboursement des frais d'examen pour cette partie.
- ³ En cas de renoncement à poursuivre l'épreuve d'aptitude après un échec ou la réussite de la 1^{ère} partie de l'épreuve, les frais d'examen pour la 2^{ème} partie de l'examen lui seront remboursés, déduction faite des éventuels frais déjà engagés.
- ⁴ Le demandeur qui échoue à la 2^{ème} partie de l'épreuve d'aptitude ne peut prétendre à aucun remboursement des frais d'examen.

⁶ Voir les motifs de récusation selon l'art. 34 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110)

⁵ Le demandeur qui ne se présente pas à la soutenance de l'examen scientifique ou à l'examen pratique sans raison valable (art. 14), qui est exclu (art. 17) de l'une ou l'autre partie de l'épreuve d'aptitude ou dont les résultats d'un examen ont été invalidés (art. 18) ne peut prétendre au remboursement des frais d'examen.

Art. 20 Communication des résultats de l'examen

La décision de réussite définitive de l'épreuve d'aptitude, d'échec à une partie de l'épreuve d'aptitude et d'échec définitif de l'épreuve d'aptitude, d'exclusion d'un examen, d'invalidation ainsi que les suites de la décision et les voies de recours sont notifiées par écrit au demandeur par la CRS.

Art. 21 Consultation du dossier d'examen

En cas d'échec, les demandeurs peuvent consulter leur dossier d'examen. La consultation se fait sur rendez-vous et sous surveillance.

Art. 22 Recours

¹ Un recours peut être déposé à l'encontre des décisions de la CRS dans les 30 jours suivant leur notification, auprès du Tribunal administratif fédéral.

² En cas de recours, la CRS peut demander des précisions et une prise de position à la Fédération Suisse d'Ostéopathie.

Art. 23 Conservation de pièces

¹ La Fédération Suisse d'Ostéopathie pourvoit à ce que les feuilles d'évaluation des experts soient conservées durant la période légale à compter de la communication des résultats.

² En cas de recours, les pièces seront conservées pendant la période légale après la clôture définitive de la procédure de recours.

Art. 24 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.12.2022.

² En cas de résiliation du contrat conclu entre la Fédération Suisse d'Ostéopathie et la CRS ou de remaniement des attributions en matière de reconnaissance des titres de formation étrangers, le présent règlement est abrogé automatiquement dès l'application desdites modifications.